

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux... 1.300 »		660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
{ Autres pays..... 1.660 »		840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accès aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée et dans la Résistance (p. 8638).

Loi n° 46-2194 du 11 octobre 1946 relative à l'avancement des juges de paix (p. 8638).

Loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (p. 8638).

Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (p. 8639).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 10 octobre 1946 portant nomination de membres du conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur (p. 8639).

Décret n° 46-2197 du 11 octobre 1946 relatif aux frais de procédure en matière d'assurances sociales (p. 8640).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 46-2198 du 10 octobre 1946 relatif à la révision des listes électorales en Algérie et dans les territoires du Sud en vue de l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 8640).

Décret n° 46-2199 du 11 octobre 1946 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 8641).

(11.)

Décret n° 46-2200 du 11 octobre 1946 portant convocation dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale (p. 8641).

Ministère des armées.

Décret n° 46-2201 du 11 octobre 1946 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 8642).

Ministère de la production industrielle.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 8642).

Arrêté du 9 octobre 1946 portant création du groupement d'importation et de répartition des colons linters (p. 8643).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 46-2202 du 11 octobre 1946 rendant applicable aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane la loi portant suppression du travail de nuit dans la boulangerie (p. 8643).

Circulaire du 7 octobre 1946 relative à l'élection : 1° des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité ; 2° des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité (p. 8643).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 46-2203 du 11 octobre 1946 relatif à l'application aux ouvriers auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 8643).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 5, 7, 12 et 14 septembre 1946 portant prise en considération de projets de reconstruction de communes sinistrées (p. 8647).

Arrêté du 7 septembre 1946 relatif aux modalités d'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 8647).

Arrêté du 9 septembre 1946 portant application à la commune de Sarreguemines (Moselle) de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 8648).

Arrêté du 23 septembre 1946 ordonnant la révision du projet d'aménagement d'une commune (p. 8648).

Arrêté du 24 septembre 1946 déclarant une commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction (p. 8648).

Arrêté du 24 septembre 1946 étendant à certaines communes du département de Seine-et-Oise les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 8648).

Arrêté du 30 septembre 1946 habilitant au port d'armes un agent de l'administration centrale (p. 8648).

Arrêté du 11 octobre 1946 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de remembrement (p. 8648).

Arrêté portant désignation des membres de la commission permanente ayant charge de rechercher et de définir les méthodes de travail (rectificatif) (p. 8651).

Arrêté modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 novembre 1945 portant classement des candidats aux emplois contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 8651).

Arrêté nommant les membres du conseil consultatif national du logement (rectificatif) (p. 8651).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 8651).

Arrêté relatif à l'application du permis de construire en ce qui concerne les bâtiments sinistrés (rectificatif) (p. 8651).

Arrêtés portant nomination de régisseurs d'avances (p. 8651).

Ministère du ravitaillement.

Arrêté du 10 octobre 1946 relatif au blocage des vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 1946 (p. 8651).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8651).

Annonces (p. 8652).

LOIS

LOI n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accession aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée et dans la résistance.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les titulaires du diplôme d'université ou d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou les étudiants en cours d'études pour ces diplômes pourront être admis, par décision du ministre de l'éducation nationale, à postuler le diplôme d'Etat sous réserve:

1° Qu'ils justifient de services effectifs rendus à la France dans la guerre ou dans la résistance;

2° Qu'ils soient de nationalité française d'origine ou acquise, ou qu'ils se soient mis en instance de naturalisation;

3° Qu'ils possèdent les titres initiaux français réglementaires ou leurs équivalents étrangers et qu'ils justifient d'une culture générale française suffisante.

Art. 2. — Les titulaires d'un diplôme d'université ou d'un diplôme étranger et les étudiants en cours d'études visés à l'article 1^{er} ci-dessus et remplissant les conditions fixées par cet article et qui ne justifient que des titres initiaux étrangers devront satisfaire à un examen de culture générale française.

Tous les titulaires d'un diplôme d'université ou d'un diplôme étranger devront, en outre:

1° Soit subir les examens cliniques et soutenir la thèse pour les candidats au diplôme d'Etat de docteur en médecine;

2° Soit subir un examen récapitulatif spécial, dont le programme et les conditions seront ultérieurement déterminés pour les candidats au diplôme d'Etat de pharmacien ou de chirurgien dentiste.

Des dispenses partielles ou totales d'examens de culture générale, cliniques et des dispenses de soutenance de thèse pourront, en raison de leurs titres scientifiques, être accordées à certains candidats par le ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission chargée d'examiner l'équivalence des diplômes des facultés étrangères.

Art. 3. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'admission à l'examen de culture générale française prévu à l'article précédent, les étudiants en cours d'études passeront dans l'année correspondante en vue du diplôme d'Etat.

Art. 4. — Un décret contresigné du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 5. — L'ordonnance n° 45-1765 du 8 août 1945 relative à certaines conditions d'accès aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des armées par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

ALEXANDRE VARENNE.

Le ministre de la santé publique,

RENÉ ARTHAUD.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.

LOI n° 46-2194 du 11 octobre 1946 relative à l'avancement des juges de paix.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905 sur l'organisation des justices de paix et de l'article 9 du décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire, les juges de paix de 4^e classe pourront être proposés pour le tableau d'avancement s'ils comptent deux années de services dans leur grade et dans la proportion des deux tiers au maximum de leur effectif dans chaque ressort; le nombre des juges de paix de 4^e classe qui seront inscrits au tableau d'avancement pourra atteindre la moitié de leur effectif total.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail, ainsi que les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit occupant des salariés devront organiser des services médicaux du travail.

Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de « médecins du travail » et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Art. 2. — Suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail pourront être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail seront à la charge des employeurs; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais seront répartis proportionnellement au nombre des salariés.

Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail.

Art. 3. — A partir d'une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, le diplôme de médecin hygiéniste du travail sera obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

Un décret pris dans les mêmes formes déterminera les conditions dans lesquelles les fonctions de médecin du travail pourront être déclarées incompatibles avec l'exercice de certaines autres activités médicales.

Chaque fois que la chose sera possible, le médecin du travail sera un médecin spécialisé, employé à temps complet, qui ne pourra pratiquer la médecine de clientèle courante.

Art. 4. — La procédure de mise en demeure prévue à l'article 68 du livre II du code du travail sera applicable aux pres-

criptions de la présente loi et des décrets prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus qui visent les chefs d'établissements.

Le délai minimum des mises en demeure est fixé à un mois.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son exécution seront constatées par les inspecteurs du travail.

Elles seront passibles des sanctions prévues aux articles 173 et 176 du livre II du code du travail.

Art. 6. — Est expressément constatée la nullité des dispositions contenues aux articles 1^{er} à 8 inclus de l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail.

Cette constatation ne porte toutefois pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre des finances par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de la production industrielle par intérim,

A. CROIZAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de la santé publique,

RENÉ ARTHAUD.

LOI n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une caisse nationale des lettres, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Cette caisse a pour but :

1° De soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail et des bourses d'études, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de livres ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite ;

2° De favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

Art. 3. — La caisse nationale des lettres est administrée par un comité de direction ainsi composé :

a) Membres élus pour une période de quatre ans :

Deux membres de l'Académie française.
Un membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Un membre de l'Académie des sciences.
Un membre de l'Académie des beaux-arts.

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Trois membres désignés par les associations qui ont pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains et dont la liste est dressée par le ministre de l'éducation nationale ;

b) Membres de droit :

Le directeur général des arts et des lettres.

Le conseiller pour les lettres au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur des bibliothèques de France.

L'administrateur du Collège de France.
Le doyen de la faculté des lettres de Paris.

Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant.

Le président du syndicat des éditeurs.

Art. 4. — Un secrétaire général de la caisse nationale des lettres ayant qualité de fonctionnaire sera nommé par un décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction.

Il sera assisté d'agents contractuels, dont le statut et le nombre seront fixés par décret contresigné par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, après consultation du comité de direction.

La caisse est autorisée à recruter du personnel auxiliaire dans la limite des crédits ouverts à cet effet à son budget.

Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

1° Le produit d'une cotisation imposée aux maisons d'édition et aux auteurs par les articles 6 et 7 de la présente loi ;

2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année ;

3° Les dons et legs ;

4° Le remboursement des avances et prêts ;

5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Art. 6. — Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres une cotisation de 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 2 millions de francs.

Art. 7. — Nonobstant toute convention contraire, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants, une somme égale à 0,50 p. 100 de ces droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

Art. 8. — Les dépenses de la caisse nationale des lettres comprennent :

1° Les subventions ou avances de fonds accordées aux ouvrages, aux auteurs, aux entreprises d'édition dans les conditions prévues à l'article 2 ;

2° Les dépenses de fonctionnement de la caisse.

Art. 9. — Chaque année, le comité de direction arrête le projet de budget de la caisse nationale des lettres pour l'exercice suivant. Le budget est approuvé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Art. 10. — La caisse nationale des lettres est soumise au contrôle financier dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Art. 11. — Afin d'éviter tout double emploi dans l'aide apportée aux écrivains par la caisse nationale des lettres et le centre national de la recherche scientifique, un arrêté des ministres de l'éducation nationale et des finances précisera, en tant que besoin, les rôles respectifs de ces deux organisations.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NARBELLEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 10 octobre 1946 portant nomination de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 22 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le général de division Audibert (Louis-Alexandre), grand-officier de la Légion d'honneur du 23 juin 1946.

M. le contre-amiral Barjot (Pierre-Emile-Marie-Johannes), commandeur de la Légion d'honneur du 21 mars 1946.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 46-2197 du 11 octobre 1946 relatif aux frais de procédure en matière d'assurances sociales.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie et notamment son article 36;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de l'agriculture et notamment son article 13;

Vu le décret du 11 juillet 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 28 octobre 1935 susvisé et notamment son article 162, paragraphe 2;

Vu le décret du 30 mars 1938 fixant les émoluments des greffiers pour les instances nécessitées par l'application de la législation sur les assurances sociales,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit décret du 7 mars 1944 relatif aux frais de procédure en matière d'assurances sociales. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application dudit décret antérieurement à la mise en vigueur du présent décret.

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret du 30 mars 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils, pour les actes et formalités prévus par l'article 36 du décret du 28 octobre 1935, à l'exclusion de toute autre

allocation, à titre d'émolument ou de remboursement, savoir:

	francs.
« Lettre recommandée avec demande d'avis de réception..... »	6 »
« Lettre simple..... »	3 »
« Inscription de chaque affaire sur le registre d'entrée..... »	30 »
« Transcription de la décision ou du jugement sur le registre d'audience..... »	20 »
« Notification de la décision ou du jugement, y compris la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'extrait du dispositif..... »	16 »
« Déclaration d'appel, y compris la transmission du dossier..... »	20 »
« Pourvoi en cassation..... »	20 »
« Réception du mémoire ampliatif ou du mémoire de défense..... »	20 »
« Notification de la déclaration du pourvoi et du mémoire ampliatif, y compris la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la copie du procès-verbal de la déclaration..... »	16 »
« Expéditions demandées:	
1° Par les parties, le rôle.... »	20 »
2° Par l'administration, le rôle..... »	10 »
« Exécutoire des dépens..... »	20 »

Art. 3. — Un article 1 bis ainsi conçu est ajouté au décret du 30 mars 1938:

« Art. 1 bis. — Si l'un des droits prévus par le décret du 5 septembre 1945 relatif aux émoluments des greffiers en ses articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 vient à être modifié, les droits alloués par l'article 1^{er} précédent subiront, de plein droit, une diminution ou une augmentation proportionnelle, conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret ».

Art. 4. — Le tableau ci-dessous est annexé au décret du 30 mars 1938:

Tableau de correspondance prévu par l'article 1 bis:

« Article du décret du 5 septembre 1945, dont la modification entraînerait celle des droits prévus au présent décret.	Dispositions du présent décret instituant les droits et taxes qui subiront la modification corrélative.
« Art. 1 ^{er} , et 1, 2 ^o et 2, 1 ^o .	Art. 1 ^{er} , alinéa 11.
« Art. 2, alinéa 3.	Art. 1 ^{er} , alinéa 4.
« Art. 3.	Art. 1 ^{er} , alinéa 5.
« Art. 5, alinéa 2.	Art. 1 ^{er} , alinéa 3.
« Art. 5, alinéa 4.	Art. 1 ^{er} , alinéa 2.
« Art. 5, 4 ^o .	Art. 1 ^{er} , alinéa 6 et art. 1 ^{er} , alinéa 10.
« Art. 6, 2 ^o .	Art. 1 ^{er} , alinéa 7, et art. 1 ^{er} , alinéa 8, et art. 1 ^{er} , alinéa 9, et art. 1 ^{er} , alinéa 13. »

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 46-2198 du 10 octobre 1946 relatif à la révision des listes électorales en Algérie et dans les territoires du Sud en vue de l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 avril 1884; Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1^{er}. — En application de l'article 21 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, il sera procédé en Algérie et dans les territoires du Sud à la révision des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée nationale, dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Art. 2. — Dans les trois départements de l'Algérie et les territoires du Sud autres que les régions proprement sahariennes définies par le décret du 8 janvier 1943 sont inscrites respectivement sur les listes électorales du premier collège et du deuxième collège les catégories d'électeurs définies par l'article 21 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée.

Art. 3. — Dans les territoires proprement sahariens sont inscrits sur les listes électorales du premier collège les citoyens français non musulmans et les musulmans ayant accédé à la citoyenneté française en application des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la loi du 4 février 1919.

Sont inscrits sur les listes du deuxième collège les musulmans appartenant à l'une des catégories suivantes:

1° Membres et anciens membres des commissions municipales;

2° Membres et anciens membres des bureaux des associations coopératives ou syndicales; membres et anciens membres élus des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance artisanales et agricoles;

3° Titulaires de la carte de combattant de la guerre 1914-1918;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la Croix de guerre des campagnes de la libération, de la médaille coloniale, du mérite agricole, de la médaille du travail et d'un ordre colonial français;

5° Fonctionnaires et agents de l'administration en retraite ou en activité de service ayant occupé ou occupant un emploi permanent dans un cadre régulièrement organisé;

6° Anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la sixième à la quatrième classe inclusivement titulaires de certains diplômes délivrés par l'Etat ou l'administration locale ou un établissement d'enseignement reconnu

correspondant au niveau minimum du certificat d'études primaires élémentaires. La liste de ces diplômés sera déterminée par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie;

7° Membres titulaires ou suppléants des juridictions indigènes ou anciens membres titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis;

8° Ministres des cultes et chefs de confréries;

9° Anciens officiers ou sous-officiers;

10° Anciens militaires ayant servi hors du territoire d'origine pendant la guerre 1914-1918 ou la guerre 1939-1945, engagés volontaires ou titulaires d'une pension de retraite ou de réforme;

11° Commerçants patentés aptes à élire les membres des chambres de commerce;

12° Chefs ou représentants des collectivités indigènes.

Art. 4. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions dans lesquelles il sera procédé à la révision des listes électorales en application de l'article 21 de la loi du 5 octobre 1946 et des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances du 27 novembre 1946 et du 18 janvier 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 46-2199 du 11 octobre 1946 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de la loi n° 45-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont fixées comme suit les modalités d'application, en Algérie, de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les Français appartenant à l'un des deux collèges définis à l'article 21 de la loi peuvent faire acte de candidature indistinctement dans l'un ou l'autre collège.

Art. 3. — Les sièges attribués à l'Algérie par l'article 22 de la loi du 5 octobre 1946 sont répartis entre les différentes circonscriptions, conformément aux tableaux n° 1 et 2 annexés au présent décret.

Art. 4. — Dans les territoires proprement sahariens, les catégories d'électeurs des deux collèges sont celles prévues par le décret n° 46-2198 du 10 octobre 1946 relatif à la révision des listes électorales en Algérie et dans les territoires du Sud.

Art. 5. Dans chaque circonscription et pour chaque collège, toute liste de candidats doit comprendre un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir par le collège considéré.

Art. 6. — Les dépenses assurées par l'Etat ou remboursées par lui en application de l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946 sont, en ce qui concerne les circonscriptions algériennes, imputées sur le budget spécial de l'Algérie.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

TABLEAU ANNEXE N° 1

CIRCONSCRIPTION DU 1^{er} COLLÈGE

1^{re} circonscription: 6 députés.

Département d'Alger auquel est rattaché le territoire de Ghardaïa, y compris les parties proprement sahariennes (annexe de Ghardaïa [M'Zab] et poste d'El-Goléa).

2^e circonscription: 5 députés.

Département d'Oran auquel est rattaché le territoire d'Aïn-Sefra, y compris les parties proprement sahariennes (annexes du Touat-Gourara et de la Saoura, postes de Taghit-Abadla, Tabelbala et de Beni-Abbès).

3^e circonscription: 4 députés.

Département de Constantine auquel sont rattachés:

Le territoire de Touggourt, y compris la partie proprement saharienne (annexe d'El-Oued);

Le territoire proprement saharien des Oasis (annexes d'Ouargla, du Tidikelt-Hoggar et des Aijers).

TABLEAU ANNEXE N° 2

CIRCONSCRIPTION DU 2^e COLLÈGE

Département d'Alger (5 députés):

Circonscription unique.

Département d'Alger auquel est rattaché: le territoire de Ghardaïa, y compris les parties proprement sahariennes (annexe de Ghardaïa [M'Zab] et poste d'El-Goléa).

Département d'Oran (3 députés):

Circonscription unique.

Département d'Oran auquel est rattaché: le territoire d'Aïn-Sefra, y compris les parties proprement sahariennes (annexes du Touat-Gourara et de la Saoura, postes de Taghit-Abadla, Tabelbala et de Beni-Abbès).

Département de Constantine (7 députés):

1^{re} circonscription: 2 députés.

Arrondissement de Batna, commune mixte et commune de plein exercice de Tébessa, commune mixte de Morsott, commune mixte de la Meskiana, commune mixte de M'Sila, territoire de Touggourt, y compris la partie proprement saharienne (annexe d'El-Oued), territoire proprement saharien des Oasis (annexes d'Ouargla, du Tidikelt-Hoggar et des Aijers).

2^e circonscription: 3 députés.

Arrondissement de Bône, arrondissement de Guelma, arrondissement de Philippeville, arrondissement de Constantine (moins commune mixte et commune de plein exercice de Tébessa, commune mixte de Morsott, commune mixte de la Meskiana).

3^e circonscription: 2 députés.

Arrondissement de Bougie, arrondissement de Sétif (moins commune mixte de M'Sila).

Décret n° 46-2200 du 11 octobre 1946 portant convocation dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945 complétée par l'ordonnance n° 45-2112 du 13 septembre 1945 et modifiée par l'ordonnance n° 45-2119 du 15 septembre 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévues par les ordonnances du 17 août 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-2117 du 15 septembre 1945 fixant les conditions dans lesquelles seront représentées à l'Assemblée éeue le 21 octobre 1945 les populations des territoires proprement sahariens;

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 tendant à rendre applicable pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution, les inéligibilités relatives aux élections de 1945;

Vu la loi n° 46-880 du 2 mai 1946 abaissant à dix-huit ans en matière électorale la limite d'âge des jeunes Français titulaires de certaines décorations;

Vu la loi n° 46-1630 du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales;

Vu la loi n° 46-2173 du 1^{er} décembre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 susvisée;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 17 août 1945 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de l'ordonnance du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie;

Vu le décret du 7 septembre 1945, modifié par le décret du 15 septembre 1945 portant fixation du nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale aux élections générales de 1945;

Vu le décret n° 45-2108 du 14 septembre 1945 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale;

Vu le décret du 12 septembre 1946 portant extension à l'Algérie de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales;

Vu le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu le décret n° 46-2199 du 11 octobre 1946 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis du 31 juillet 1946 par lequel le conseil d'Etat a estimé que « dans l'hypothèse où le projet de constitution serait rejeté, il y aurait lieu, conformément à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1945, de procéder aussitôt à l'élection d'une troisième Assemblée constituante dans les mêmes formes que celles prescrites pour l'élection de la première »;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie sont convoqués pour le dimanche 10 novembre 1946 en vue de procéder:

Soit à l'élection d'une Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 si le corps électoral des citoyens français a approuvé la Constitution soumise à referendum;

Soit à l'élection d'une Assemblée constituante dans les formes prévues par les ordonnances des 17 août, 13 et 15 septembre 1945 et l'ordonnance du 22 août 1945 si le corps électoral des citoyens français a rejeté la constitution soumise à referendum.

Art. 2. — S'il est répondu « oui » au referendum prévu par la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946, les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 20 octobre 1946 à minuit. La campagne électorale sera ouverte le 21 octobre 1946 à zéro heure, en exécution de la loi du 5 octobre 1946.

S'il est répondu « non » au referendum, les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 26 octobre 1946 à minuit. La campagne électorale sera ouverte le 21 octobre 1946, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 22 septembre 1946.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y aura lieu d'apporter les modifications à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre, à cet effet, des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreprendront seuls en compte les bulletins des listes de candidats pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des listes de candidats régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis dans la commune.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 46-2201 du 11 octobre 1946 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles 58 et 59 dudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 qui complète le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la procédure d'urgence et à l'occupation temporaire;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire des propriétés privées;

Vu l'avis favorable, en date du 28 août 1946, de la commission de contrôle des opérations immobilières,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un immeuble sis aux Mureaux (Seine-et-Oise), rue de Poissy, tel qu'il est figuré sur les plan et état parcellaires ci-annexés, pour servir au logement de fonctions du commandant de la base d'aéronautique navale des Mureaux et au logement du personnel de la même base.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Citations à l'ordre de la Nation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

Pierre Angot, ingénieur en chef des mines, détaché à la régie autonome des pétroles, pour les motifs suivants: a donné une vive impulsion aux recherches de pétrole entreprises dans la région de l'Aquitaine par la régie autonome des pétroles. Ardent patriote, animé du plus admirable esprit de la Résistance, a toujours déployé une grande activité pour soustraire cet organisme au contrôle de l'ennemi. Arrêté et déporté en Allemagne, est mort d'épuisement dans une mine de sel de la région de Weimar.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

Robert Lateulade, ingénieur des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris, pour les motifs suivants: membre actif de la Résistance depuis le début de l'occupation. Arrêté par les Allemands et déporté en Allemagne, a organisé au camp d'Auschwitz-Birkenau, un centre de résistance qui a fait l'admiration de ses camarades, a su communiquer à ses compagnons de captivité son inébranlable foi en la victoire finale, a toujours fait preuve d'une grandeur d'âme et de qualités exceptionnelles. Est décédé au camp de Mauthausen où il avait été transféré.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

Dagnaud (Raymond - Edouard - Emile), directeur technique à la Société générale de fonderie, pour les motifs suivants: ardent patriote, a courageusement profité de sa situation pour saboter la fabrication de guerre qui lui avait été confiée. Arrêté par l'ennemi et déporté en Allemagne, il n'a pas donné de ses nouvelles depuis la libération.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

Maymon (Georges), ingénieur civil des mines de Montrambert, pour les motifs suivants: a dirigé avec la plus grande compétence le quartier de Villaine. Décédé victime d'un accident survenu le 16 juin 1946 alors qu'il effectuait la visite d'un puits.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

Paul Rucart, surveillant à la compagnie des mines de Montrambert, pour les motifs suivants: entré à la compagnie des mines de Montrambert le 6 mars 1920, a toujours fait preuve des plus grandes qualités professionnelles. Décédé victime d'un accident le 16 juin 1946 alors qu'il effectuait la visite d'un puits.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

Marius Tardy, surveillant à la compagnie des mines de Montrambert, pour les motifs suivants: a toujours fait preuve des plus grandes qualités professionnelles. Décédé victime d'un accident survenu le 16 juin 1941 alors qu'il effectuait la visite d'un puits.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Groupement d'importation et de répartition des cotons linters.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de la guerre.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — En vue, d'une part, de centraliser les demandes d'importation, d'autre part, d'assurer et de contrôler toutes opérations se rapportant à l'importation et à la répartition des cotons linters bruts et blanchis, il est institué un groupement d'importation et de répartition des cotons linters.

Art. 2. — Le groupement d'importation et de répartition des cotons linters fonctionne sous la forme d'une société anonyme. M. Jean Boussus, président du syndicat des industriels français du blanchiment des cotons et textiles, est chargé de procéder, sous sa responsabilité, au dépôt des statuts et à toutes formalités constitutives de ladite société.

Art. 3. — La dissolution du groupement d'importation et de répartition des cotons linters sera subordonnée à l'approbation du ministre de la production industrielle. Elle pourra être décidée par lui.

Fait à Paris, le 9 octobre 1946.

Le ministre de la production industrielle,

MARCEL PAUL.

Le ministre de l'économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 46-2203 du 11 octobre 1946 relatif à l'application aux ouvriers auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Sur le rapport du vice-président du conseil chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 sont également applicables aux ouvriers auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui conservent toutefois leur régime de rémunération et d'avancement.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, chargé de la réforme administrative,
MAURICE THOREZ.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 46-2202 du 11 octobre 1946 rendant applicable aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane la loi portant suppression du travail de nuit dans la boulangerie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 28 mars 1919 portant suppression du travail de nuit dans les boulangeries;

Vu le décret du 2 mars 1939 rendant applicable le livre II du code du travail dans la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est applicable aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane la loi du 28 mars 1919 portant suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Art. 2. — Des dérogations à l'application des dispositions de ladite loi pourront être accordées par le préfet, et, à titre transitoire, par le gouverneur, après avis de l'inspecteur du travail et consultation des organisations professionnelles intéressées.

Les heures de travail effectuées entre vingt-deux heures et quatre heures donneront lieu à une majoration de salaire fixée à 25 p. 100.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTEL.

Circulaire du 7 octobre 1946 relative à l'élection: 1° des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité; 2° des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les préfets (service de la mutualité).

Les décrets du 25 septembre 1946 publiés au *Journal officiel* du 26 septembre 1946 ont fixé les conditions d'élection, d'une part des:

représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité, d'autre part des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.

La présente circulaire a pour objet de donner les instructions nécessaires en vue de l'application de ces textes.

I. — Election des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité.

Au nombre de trente-cinq ces représentants sont élus :

a) A raison de dix-huit par l'ensemble des sociétés mutualistes et des sections de certaines sociétés groupées en collèges territoriaux. Chaque collège comprend les sociétés et sections dont le siège est situé dans les départements indiqués à l'article 3 du décret. Cette représentation est donc purement territoriale.

b) A raison de dix-sept, non seulement par les sociétés et sections de sociétés qui participent à l'élection des représentants territoriaux, mais aussi par les unions et fédérations. Ces dix-sept membres représentent les œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.

Les opérations successives à effectuer par les préfetures sont indiquées ci-après :

A. — ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du décret, c'est-à-dire au plus tard le 26 novembre 1946, doit être établie par arrêté préfectoral la liste des sociétés mutualistes, sections de sociétés, unions et fédérations admises à participer aux élections.

Cette liste comprend deux parties : sur la première partie figurent en premier lieu les sociétés mutualistes ayant leur siège social dans le département et en second lieu les sections de sociétés à rayonnement interdépartemental ou national, lorsque ces sections ont également leur siège dans le département.

La seconde partie de la liste comprend uniquement les unions et fédérations dont le siège social est situé dans le département.

Cette division de la liste électorale doit être bien observée étant donné que les organismes compris dans la première partie ont à émettre un double vote.

a) Inscription des sociétés.

Seules peuvent figurer sur la liste les sociétés régulièrement inscrites au répertoire départemental lors de l'établissement de la liste. Il n'est fait aucune distinction selon que, sous l'empire de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés étaient « libres », « approuvées » ou « constituées entre étrangers », étant donné que le régime des sociétés mutualistes a été unifié par l'ordonnance du 19 octobre 1945. En outre celles qui fonctionnaient antérieurement au 1^{er} janvier 1946 devront avoir produit dans le délai imparti l'état statistique de leurs opérations de 1945. Cette condition ne saurait souffrir d'exception.

b) Inscription des sections de sociétés.

Seules peuvent être inscrites sur la liste les sections qui dépendent d'une société mutualiste dont le rayonnement, d'après les statuts, est interdépartemental ou national. Ces sections doivent posséder leur siège dans un département autre que celui du siège social de la société dont elles dépendent. Il en résulte que si une ou plusieurs sections ont été constituées dans le département du siège social, seule la société, à l'exclusion de la ou les sections, peut être inscrite sur la liste électorale dudit département.

Les sociétés à rayonnement interdépartemental ou national qui ont créé des sections dans les départements autres que celui de leur siège social seront invitées à faire connaître d'urgence aux préfetures intéressées l'existence des dites sections ainsi que l'adresse à laquelle les bulletins de vote doivent être envoyés.

c) Détermination du nombre de voix dont dispose chaque société ou section.

En vertu de l'article 7 du décret du 25 septembre 1946, la liste électorale indique le nombre de voix dont dispose chaque groupe-

ment. Cette indication est absolument indispensable.

Pour la détermination de ce nombre de voix, il convient de se reporter à l'article 5 du décret qui, en premier lieu, établit le barème suivant basé sur l'effectif des membres tel qu'il ressort de l'état statistique :

1 voix	jusqu'à 100 membres;
2 voix	de 101 à 300 membres;
3 voix	de 301 à 1.000 membres;
4 voix	de 1.001 à 5.000 membres;
5 voix	de 5.001 à 6.000 membres;
6 voix	de 6.001 à 7.000 membres;
7 voix	de 7.001 à 8.000 membres;
8 voix	de 8.001 à 9.000 membres;
9 voix	de 9.001 à 10.000 membres;
10 voix	au-dessus de 10.000 membres.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas ici d'une décomposition de l'effectif en tranches avec addition des voix correspondant à chaque tranche, mais de l'effectif entier. Ainsi, une société de 700 membres dispose de 3 voix, une de 8.500 membres de 8 voix.

En second lieu, l'article 5 du décret prévoit que le nombre de voix résultant de l'application du barème ci-dessus est doublé si la cotisation annuelle moyenne des membres participants est comprise entre 120 et 600 F et qu'il est triplé si cette cotisation annuelle moyenne excède 600 F.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

Effectif. — Il s'agit de celui des seuls membres participants.

L'effectif à prendre en considération est celui figurant sur l'état statistique des opérations de 1945, ou, en ce qui concerne les sociétés de création plus récente, celui des membres participants inscrits sur leurs contrôles lors de l'établissement de la liste électorale.

La qualité de membre participant est déterminée compte tenu des dispositions de l'article 2, (§ 6), de l'arrêté du 1^{er} décembre 1937 (Journal officiel des 11 et 12 décembre 1937) fixant les conditions d'attribution des subventions aux groupements mutualistes. En cas de doute, il est indispensable de se reporter aux statuts pour déterminer notamment si le conjoint et les enfants ou les autres membres de la famille possèdent la qualité de membres participants.

Les dispositions spéciales suivantes sont à observer en ce qui concerne les sociétés mutualistes dont le siège social est établi dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle.

Ne peuvent figurer sur la liste électorale que les sociétés ayant repris leur fonctionnement lors de l'établissement de cette liste. L'effectif des membres participants à retenir est celui de 1938.

Toutefois, le montant annuel moyen de la cotisation est à calculer d'après les opérations de 1945, ou, exceptionnellement, de 1946 pour les sociétés qui se sont créées ou n'ont repris leur activité qu'après le 31 décembre 1945.

Taux des cotisations. — Dans un but de simplification, les services préfectoraux n'ont pas à rechercher dans les statuts le taux de la cotisation moyenne des membres participants. Cette opération est rendue en effet assez longue par l'existence, dans la plupart des sociétés, de multiples catégories de membres. Il suffit de rechercher le quotient de la somme figurant sur l'état statistique à la rubrique « cotisations des membres participants » par l'effectif desdits membres déterminé comme il est dit ci-dessus. Le recours aux statuts n'est indispensable que s'il s'agit de sociétés de création postérieure au 31 décembre 1945 ou n'ayant pas fonctionné effectivement avant cette date. Lorsque les statuts ont institué une cotisation en pourcentage du salaire ou en fonction d'un indice quelconque (salaire moyen départemental, etc.) il sera nécessaire de demander des précisions à la société sur le montant annuel moyen de ladite cotisation.

En résumé, le calcul du nombre des voix attribuées à chaque société ou section comporte deux opérations : l'une applicable à tous ces groupements, basée sur l'effectif des membres, l'autre, consistant dans le doublement ou le triplement du premier chiffre, si le montant moyen de la cotisation le justifie. L'application de ces prescriptions aux so-

ciétés et sections appelle les précisions suivantes :

Sociétés dont le rayonnement ne s'étend pas au delà du département du siège social. C'est le cas normal qui requiert la mise en pratique pure et simple des principes ci-dessus rappelés ;

Sociétés dont le rayonnement est interdépartemental ou national.

L'effectif à retenir ne doit comprendre que les membres participants résidant dans le département du siège social (art. 5 du décret). En conséquence, les sociétés de cette catégorie seront invitées à communiquer d'urgence cette précision. Pour le calcul de la cotisation moyenne, pour éviter toute complication, il y a lieu de faire usage de l'état statistique et en conséquence de prendre en considération la cotisation annuelle moyenne de l'ensemble des membres de la société.

Sections de sociétés à rayonnement interdépartemental ou national.

1^{er} cas : la section ne s'étend que sur un département. Il y a lieu de retenir la totalité de l'effectif des membres participants rattachés à la section. Celle-ci doit faire connaître le montant annuel moyen de la cotisation des membres participants.

2^e cas : la section s'étend sur plusieurs départements. L'effectif à retenir ne doit comprendre que les membres participants, résidant dans le département du siège de la section. Ce renseignement est communiqué par la section intéressée en même temps que le montant annuel moyen de la cotisation des membres participants.

Il résulte de ce qui précède que, pour le calcul du nombre des voix attribuées aux groupements visés ci-dessus, les éléments suivants doivent être communiqués par les sociétés ou sections intéressées.

Sociétés à rayonnement au maximum départemental : état statistique ou, si la société est de création récente, déclaration de l'effectif et de la cotisation annuelle moyenne des membres participants.

Sociétés à rayonnement interdépartemental ou national :

A la préfeture du siège social : état statistique ou, si la société est de création récente, déclaration de l'effectif total et de la cotisation annuelle moyenne des membres participants. Effectif des membres participants résidant dans le département du siège social.

A la préfeture du siège de chaque section : déclaration de l'existence de la section. Indication de l'adresse du siège, de l'effectif des membres participants résidant dans le département du siège de la section et du montant annuel moyen de la cotisation versée par ceux-ci.

d) Inscription des unions et fédérations sur la 2^e partie de la liste électorale.

Seules peuvent figurer sur la liste les unions et fédérations mutualistes inscrites au répertoire départemental lors de l'établissement de ladite liste. En outre, celles qui fonctionnaient antérieurement au 1^{er} janvier 1946 devront avoir produit, dans le délai imparti, l'état statistique de leurs opérations de 1945. Cette condition ne saurait souffrir d'exception.

e) Nombre de voix à attribuer aux unions et fédérations.

De même que pour les sociétés et sections, la liste doit indiquer le nombre de voix dont dispose chaque union ou fédération. Aux termes de l'article 6 du décret du 25 septembre 1946, chaque union ou fédération dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre des sociétés mutualistes ou unions de sociétés mutualistes qui la composent, à raison de :

40 voix	de 1 à 300 organismes,
15 voix	de 301 à 500 organismes,
20 voix	de 501 à 750 organismes,
25 voix	de 751 à 1.000 organismes.

L'observation faite en ce qui concerne l'utilisation du barème applicable aux sociétés et sections vaut pour les unions et fédérations. Aucune majoration du nombre des voix n'est prévue en faveur des unions et fédérations.

Le seul élément à retenir est donc l'effectif des sociétés et unions adhérentes, tel qu'il ressort de l'état statistique des opérations de 1945 ou des renseignements fournis par les

unions et fédérations dont le fonctionnement n'a commencé que postérieurement au 31 décembre 1945.

f) *Publication de la liste.*

Une fois établie conformément aux indications qui précèdent, la liste électorale est sanctionnée par arrêté préfectoral et publiée au *Recueil des actes administratifs*. Il y a en outre intérêt à lui donner la plus large publicité et notamment à en communiquer copie aux unions et fédérations du département.

g) *Recours relatifs à la liste électorale.*

L'article 7 du décret du 25 septembre 1946 autorise toute société, section de société, union ou fédération, ayant son siège dans le département, à former un recours, soit en vue de son inscription sur la liste électorale, soit en vue de la radiation d'un autre groupement.

Le recours, formé par écrit, doit être présenté dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste électorale. Le préfet dispose du même délai pour statuer. Si le recours est accueilli et si, en conséquence, il y a lieu à modification de la liste, un nouvel arrêté doit prononcer l'inscription ou la radiation décidée.

La décision du préfet peut être déférée dans un nouveau délai de quinze jours au ministre du travail et de la sécurité sociale, qui dispose de deux mois pour se prononcer.

h) *Revision annuelle de la liste électorale.*

L'article 7 du décret prévoit la revision de la liste électorale avant le 1^{er} mai de chaque année. Vous recevrez au début de 1947 les instructions nécessaires qui accompagneront les indications relatives au compte rendu statistique des opérations des groupements mutualistes.

B. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Conformément à l'article 8 du décret du 25 septembre 1946, un arrêté du 7 octobre 1946 a fixé au 10 janvier 1947 la date des élections des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité.

a) *Envoi des bulletins de vote aux organismes électeurs.*

Vingt jours au moins avant la date fixée par l'arrêté précité, il y a lieu d'adresser aux organismes électeurs les bulletins de vote en nombre correspondant à celui des voix attribuées.

Les sociétés et sections de sociétés reçoivent des bulletins modèle A (élection des représentants des collèges territoriaux) et modèle B (élection des représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes), dont la texture figure en annexe à la présente circulaire. Il est envoyé autant de bulletins de chaque modèle que la société ou section dispose de voix.

Les unions et fédérations ne reçoivent que des bulletins du modèle B.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale fera procéder à l'impression des bulletins qui seront adressés aux préfètes dans la mesure de leurs besoins.

Pour permettre une répartition équitable de ces bulletins, les préfètes devront, dès que la liste électorale sera établie, indiquer, au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale, 13^e bureau):

Le nombre total des voix de l'ensemble des sociétés et sections inscrites sur la première partie de la liste;

Le nombre total des voix de l'ensemble des unions et fédérations inscrites sur la deuxième partie de la liste.

Sur le vu de ces renseignements, l'administration centrale adressera dans le plus bref délai une provision de chaque modèle de bulletins.

Il est à noter que les bulletins, une fois remplis, sont à plier et à coller, ce qui permet la réunion dans une seule enveloppe des bulletins émanant d'une même société. Le secret du vote est assuré, au moment du dépouillement et après pointage, par la séparation du bulletin et du talon portant le titre du groupement votant.

b) *Opérations incombant aux organismes électeurs.*

La lettre d'envoi devra bien indiquer aux organismes intéressés les opérations auxquelles ils auront à procéder pour prendre part au vote. Elles résultent des articles 10 et 11 du décret du 25 septembre 1946 et sont rappelées ci-après:

Délibération du conseil d'administration de chaque société, union ou fédération (ou du bureau de chaque section de société) sur le vote à émettre. Il est précisé à ce sujet que le décret susvisé ne prévoit pas de déclarations de candidatures enregistrées par les services préfectoraux. Les candidatures seront portées à la connaissance des groupements par les organisations mutualistes nationales et départementales.

Préparation des bulletins de vote par le président, indication du nom et du siège du groupement votant et des noms des candidats sur lesquels s'est porté le choix du conseil d'administration (ou du bureau de section). Il est signalé à ce sujet qu'en ce qui concerne la représentation territoriale, les sociétés et sections n'ont à porter qu'un seul nom sur les bulletins, chaque collègue n'ayant qu'un représentant. Exception est faite pour les sociétés et sections du premier collège, c'est-à-dire celles ayant leur siège dans un des départements suivants: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir, qui ont à désigner deux représentants.

Clôture des bulletins de vote qui sont à plier et à coller de façon à ne dissimuler que les noms des candidats choisis.

Les bulletins sont placés ensemble dans une enveloppe close, paraphée par le président du conseil d'administration (ou du bureau de section) portant l'adresse de la préfecture et les indications suivantes: nom et siège du groupement votant ainsi que « Election au conseil supérieur de la mutualité » et, selon le cas, « Représentants territoriaux » ou « Représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes ». En effet, et ceci est important, les sociétés et sections qui votent au titre des deux représentations, doivent placer leurs bulletins dans deux enveloppes distinctes ne contenant chacune que les bulletins afférents à une même représentation.

Envoi des bulletins à la préfecture au plus tard à la date fixée pour les élections. Le décret n'ayant pas formulé de règles précises à ce sujet, il appartient aux préfètes de donner les instructions nécessaires, soit en autorisant l'envoi direct des enveloppes à la préfecture, soit en prescrivant le dépôt desdites enveloppes entre les mains du maire, à charge pour celui-ci d'en assurer la transmission dans les vingt-quatre heures.

c) *Dépouillement des votes.*

Le dépouillement des votes est effectué par une commission placée sous la présidence du préfet ou de son délégué et composée de trois présidents de sociétés mutualistes, unions ou fédérations. Ces trois membres sont désignés par arrêté préfectoral, après consultation et si possible accord des unions ou, à défaut, des principales sociétés mutualistes du département. Il y a lieu de procéder à cette désignation suffisamment à l'avance, au plus tard lors de l'envoi des bulletins de vote.

La commission est réunie dans le délai de huit jours à compter de la date des élections. Lui sont remises les enveloppes renfermant les bulletins de vote des groupements mutualistes ainsi que le texte du décret du 25 septembre 1946 et de la présente circulaire.

Il est procédé séparément au dépouillement des votes concernant chaque représentation.

Il y a lieu de se reporter, pour cette opération, et notamment pour les cas de nullité des bulletins, à l'article 12 du décret du 25 septembre 1946. Toutefois, les indications suivantes paraissent utiles en ce qui concerne la succession des opérations à effectuer:

Pointage des groupements votants sur la liste électorale.

Vérification du nombre des bulletins d'après le nombre des voix attribuées par la liste électorale. Elimination des bulletins en excédent et de ceux non clos.

Séparation de chaque bulletin de vote et du talon portant le nom du groupement votant. Brassage des bulletins.

Ouverture des bulletins et dépouillement proprement dit.

Enfin, les résultats du vote sont consignés dans deux procès-verbaux établis conformément aux modèles D et E annexés à la présente circulaire, s'appliquant l'un à l'élection des représentants territoriaux, l'autre à l'élection des représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes. A ces procès-verbaux sont joints les bulletins nuls. Les deux procès-verbaux sont adressés dans les vingt-quatre heures au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction générale de la sécurité sociale, 13^e bureau (mutualité), 1, place de Fontenoy, Paris (7^e), où une commission procède à la centralisation des résultats.

d) *Second tour de scrutin.*

Si certains sièges n'ont pu être pourvus, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est indispensable de procéder à un second tour de scrutin à une date qui sera fixée par arrêté ministériel. Les bulletins de vote nécessaires seront envoyés aux préfètes dès que les résultats du premier tour seront connus.

Les instructions qui précèdent sont applicables à ce second tour de scrutin. Toutefois, dans ce cas, l'envoi des bulletins de vote aux organismes électeurs doit être accompagné de l'indication du nombre de noms devant figurer sur les bulletins. Par exemple, pour la catégorie des pharmaciens mutualistes qui a droit à deux représentants, si un seul a été élu au premier tour, les groupements devront être informés qu'un seul nom pour cette catégorie devra figurer sur leurs bulletins.

Il est précisé qu'au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative.

II. — Election des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.

Les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité font l'objet d'un second décret du 25 septembre 1946.

Ce texte réglementaire précise que lesdits membres sont élus pour un an au bulletin secret et sont rééligibles.

Aux termes de l'arrêté du 7 octobre 1946, la première élection aura lieu le 10 janvier 1947.

Les services préfectoraux trouveront ci-après les indications nécessaires sur les opérations successives à effectuer.

A. — FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITÉ

L'article 58 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité prévoit que le comité départemental de coordination est composé au minimum de douze membres et au maximum de trente membres. En conséquence, le décret du 25 septembre 1946 charge le préfet du soin de fixer par arrêté le nombre exact desdits membres. Il est indispensable de ne statuer sur ce point qu'après avoir recueilli l'avis des organismes mutualistes les plus représentatifs du département. Il est bon de tenir compte également de l'importance numérique des sociétés mutualistes du département.

B. — GROUPEMENTS ÉLECTEURS

Seules sont admises à prendre part à cette élection:

Les sociétés mutualistes;
Les sections de sociétés mutualistes à rayonnement interdépartemental ou national.

Sont donc exclues les unions et fédérations.

La liste électorale à utiliser est, en vertu du décret du 25 septembre 1946, celle qui a été dressée pour les élections au conseil supérieur de la mutualité. Les groupements électeurs sont donc uniquement ceux figurant sur la première partie de la liste. Le nombre de voix dont ils disposent est celui indiqué par ladite liste.

C. — ENVOI DES BULLETINS DE VOTE AUX ORGANISMES ÉLECTEURS

Les bulletins de vote à remettre vingt jours au moins avant la date des élections aux seules sociétés et sections, en nombre égal à celui des voix attribuées, sont ceux du modèle C annexé à la présente circulaire. Il est

indispensable d'indiquer aux destinataires le nombre de noms à porter sur les bulletins, c'est-à-dire le nombre de membres dont se composera le comité départemental. Ces bulletins sont fournis aux préfetures par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

D. — OPÉRATIONS À EFFECTUER PAR LES SOCIÉTÉS ET SECTIONS

Ce sont les mêmes qu'en matière d'élections au conseil supérieur de la mutualité. L'enveloppe dans laquelle sont placés les bulletins porte, indépendamment des autres mentions déjà signalées, l'indication « Election au comité départemental de coordination de la mutualité ». Sont applicables les indications données ci-dessus au sujet du mode d'envoi de l'enveloppe à la préfecture.

E. — DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Il sera effectué par la commission chargée également de dépouiller les votes relatifs aux élections au conseil supérieur de la mutualité.

Le décret du 25 septembre 1946 ne prévoit pas de centralisation des résultats par une commission nationale. En conséquence, la commission départementale est habilitée à déclarer élus les candidats au comité de coordination qui ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le procès-verbal, conforme au modèle F annexé à la présente circulaire, est adressé dans les vingt-quatre heures au ministère du travail et de la sécurité sociale. Les résultats de l'élection sont publiés au Recueil des actes administratifs.

F. — SECOND TOUR DE SCRUTIN

Si le comité départemental de coordination n'a pas pu être formé intégralement au premier tour, un second tour aura lieu à la date qui sera fixée par arrêté ministériel.

L'envoi des bulletins de vote a lieu comme pour le premier tour, mais il est indispensable d'informer les sociétés et sections que l'élection ne porte que sur le nombre de sièges restant à pourvoir (le leur indiquer) et que les bulletins ne doivent pas comporter un nombre de noms plus élevé, à peine de nullité.

L'élection se fait à la majorité relative. Le second tour de scrutin donne lieu à un dépouillement et à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions et délais qu'au premier tour, ledit procès-verbal étant adressé dans les vingt-quatre heures au ministère du travail.

Les résultats du second tour et la composition définitive du comité départemental de coordination de la mutualité sont publiés au Recueil des actes administratifs.

G. — RECOURS

Aux termes de l'article 40 du décret du 25 septembre 1946, un recours peut être formé devant le préfet, par tout groupement électeur ou par toute personne intéressée, contre les opérations relatives à l'élection des membres du comité départemental de coordination. Le délai pour former le recours est de dix jours à compter de la publication des résultats du scrutin. Le préfet dispose de quinze jours pour statuer. Sa décision peut être déférée dans le même délai au ministre du travail et de la sécurité sociale qui, dans les deux mois, confirme ou annule l'élection contestée.

H. — RÉUNION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Il n'a pas paru opportun de fixer dans le décret un délai pour la première réunion des membres du comité. Toutefois il y a tout intérêt à ce que celle-ci se tienne dans le mois de la constitution définitive du comité. Une instruction ultérieure donnera les indications nécessaires et précisera les points sur lesquels portera l'activité du comité.

Enfin l'article 11 du décret du 25 septembre 1946 précise qu'il n'est pas procédé en cours d'année au remplacement des membres démissionnaires.

Il y a lieu de signaler sans délai au ministère du travail et de la sécurité sociale les difficultés auxquelles peut donner lieu l'organisation des élections visées par la présente circulaire.

En raison du travail important entraîné par la mise au point des listes électorales, les unions et fédérations mutualistes se feront très certainement un devoir de prêter leur concours aux services préfectoraux qui le solliciteront.

La présente circulaire sera portée à la connaissance des unions et fédérations qui seront invitées à renseigner les dirigeants des sociétés et des sections.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,
R. LEVÉQUE.

Modèle A
Format 6,75 x 10,5

Election au conseil supérieur de la mutualité. Représentants des collèges territoriaux.

BULLETIN MODELE A

Titre de la société ou section de société votante
N°

Coller ici.

Nom du candidat:

Rabattre et coller.

N. B. — Les bulletins destinés aux sociétés et sections ayant leur siège dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir doivent, au lieu de la mention « Nom du candidat », porter « Noms des deux candidats désignés ».

Modèle B
Format 10,5 x 48.

Election au conseil supérieur de la mutualité. (Représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.)

BULLETIN MODELE B

Groupement votant (s'il s'agit d'une section de société, le préciser).....
N°

Coller ici.

Pharmacies mutualistes (2).....
Cliniques chirurgicales mutualistes (2).....
Autres œuvres sociales (1).....
Caisses chirurgicales mutualistes (2).....
Caisses autonomes mutualistes (1).....
Groupements mutualistes d'accidents élèves (1).....
Groupements mutualistes d'entreprises.....

Plier ici.

Et interentreprises définies par les articles 33 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (3).....
Groupements mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat (1).....
Groupements mutualistes assurant des prestations équivalentes à celles des assurances sociales (art. 47 de l'ordonnance du 4 octobre 1945) (1).....
Groupements mutualistes d'anciens combattants (2).....
Groupements mutualistes familiaux (1).....
(Les chiffres indiquent le nombre de candidats à désigner.)

Rabattre et coller.

Modèle C
Format 10,5 x 48.

Election au comité départemental de coordination de la mutualité.

BULLETIN MODELE C

Titre de la société ou section de société votante
N°

Coller ici.

Noms des candidats (le nombre de noms à inscrire est indiqué par la préfecture):

Plier ici.

Rabattre et coller.

DÉPARTEMENT D.....

MODELE D

Elections au conseil supérieur de la mutualité.

PROCES-VERBAL

relatif à l'élection des représentants
des collèges territoriaux.

Les membres de la commission, instituée, conformément à l'article 12 du décret du 25 septembre 1946, par arrêté préfectoral du à heures, sous la présidence de M. le préfet (ou de M., représentant M. le préfet), afin de procéder au dépouillement des opérations électorales du

La commission était constituée comme suit (1):

Les opérations, effectuées conformément audit article 12, ont donné les résultats suivants:

Nombre de sociétés et sections de sociétés inscrites sur la première partie de la liste électorale

Nombre de sociétés et de sections de sociétés votantes.....

Nombre de voix qu'elles représentent

Nombre de bulletins déposés.....

Nombre de bulletins blancs ou nuls (2) (3)

Suffrages exprimés:

Majorité absolue (4):

Nombre de voix obtenues par les divers candidats:

Fait à, le

Le préfet ou son délégué, Les membres,

(1) Nom et fonctions mutualistes des membres.

(2) Décomposer ce nombre suivant les motifs de nullité.

(3) Ces bulletins sont annexés au présent procès-verbal.

(4) Cette indication ne s'applique pas au second tour de scrutin si celui-ci a lieu.

DÉPARTEMENT D.....

MODÈLE E

DÉPARTEMENT D.....

MODÈLE F

PROCES-VERBAL

relatif à l'élection des membres du comité départemental de coordination de la mutualité.

Les membres de la commission, instituée par arrêté préfectoral du 25 septembre 1946, conformément à l'article 8 du décret du, fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité, se sont réunis le, à, heures, sous la présidence de M. le préfet (ou de M., représentant M. le préfet) afin de procéder au dépouillement des votes émis par les sociétés mutualistes et sections du département inscrites sur la liste électorale.

La commission était constituée comme suit (1):

La commission a pris connaissance de l'arrêté de M. le préfet en date du d'où il résulte que le nombre des membres du comité départemental de coordination de la mutualité est fixé à

Les opérations effectuées conformément à l'article 8 du décret précité du 25 septembre 1946 ont donné les résultats suivants:

Nombre de sociétés et sections de sociétés inscrites sur la première partie de la liste électorale

Nombre de sociétés et sections votantes

Nombre de voix que représentent les sociétés et sections votantes.....

Nombre de bulletins déposés..

Nombre de bulletins nuls (2) (3)

Majorité absolue (4):

Nombre des voix obtenues par chaque candidat:

En conséquence, la commission déclare élus en qualité de membres du comité départemental de coordination de la mutualité MM.

et constate (5) que le comité est entièrement constitué que sièges sont encore à pourvoir et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder pour ces sièges à un second tour de scrutin.

Fait à, le

Le préfet ou son délégué, Les membres,

(1) Indiquer les noms et fonctions mutualistes des membres.

(2) Ces bulletins sont annexés au présent procès-verbal.

(3) Décomposer ce nombre suivant le motif de la nullité.

(4) Cette indication ne s'applique pas au second tour de scrutin si celui-ci a lieu.

(5) Rayer la mention inutile.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prise en considération de projets de reconstruction de communes sinistrées.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date des 5 et 7 septembre 1946, ont été pris en considération les projets de reconstruction des communes de:

Cervièrès (Hautes-Alpes), Ristolas (Hautes-Alpes), Maizières-les-Metz (Moselle), Saint-Fromond (Manche), Saint-Jean-de-Daye (Manche), Beuil (Seine-et-Oise), Six-Fours-la-Plage (Var), Hatten (Bas-Rhin): 5 septembre 1946.

Saint-Chaffrey (Hautes-Alpes), Puy-Saint-Pierre (Hautes-Alpes), Villard-Saint-Pancrace (Hautes-Alpes), Thionville (Moselle), Grandville (Manche), Marseille (Bouches-du-Rhône), le Pouzin (Drôme), Dieppe (Seine-Inférieure), Ritterschoffen (Bas-Rhin), Saumur (Maine-et-Loire): 7 septembre 1946.

Certaines opérations figurées aux plans annexés auxdits arrêtés ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence, conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date des 12 et 14 septembre 1946, ont été pris en considération les projets de reconstruction des communes de:

Sisteron (Basses-Alpes), Bonnières (Pas-de-Calais), Fontaine-la-Mallet (Seine-Inférieure), Miramas (Bouches-du-Rhône): 12 septembre 1946.

Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais): 14 septembre 1946.

Certaines opérations figurées aux plans annexés auxdits arrêtés ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence, conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Modalités d'application de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment ses articles 28 (7° alinéa) et 37,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée aux préfets pour prendre au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les décisions prévues par l'article 28 (7° alinéa) de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, relatives à l'admission dans la catégorie exceptionnelle des prioritaires, sur avis favorable de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, des personnes dont l'activité relève du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et dont le défaut de logement est de nature à apporter un trouble grave à l'ordre public.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et, dans chaque département, le préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1946.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur du cabinet, JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

Elections au conseil supérieur de la mutualité.

PROCES-VERBAL

relatif à l'élection des représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.

Les membres de la commission, instituée, conformément à l'article 12 du décret du 25 septembre 1946, par arrêté préfectoral du, se sont réunis le, à, heures, sous la présidence de M. le préfet (ou de M., représentant de M. le préfet), afin de procéder au dépouillement des opérations électorales du

La commission était constituée comme suit (1):

Les opérations, effectuées conformément à l'article 12, ont donné les résultats suivants:

Nombre de sociétés, sections de sociétés, unions et fédérations inscrites sur les première et deuxième parties de la liste électorale

Nombre d'organismes votants:

Nombre de voix qu'ils représentent

Nombre de bulletins déposés..

Nombre de bulletins blancs ou nuls (2) (3)

Nombre de suffrages exprimés:

Majorité absolue (4):

Nombre de voix obtenues par les divers candidats (5):

Pharmacies mutualistes..... M. voix M. voix

Cliniques chirurgicales mutualistes, etc..... M. voix M. voix

Fait à, le

Le préfet ou son délégué, Les membres,

(1) Indiquer les noms et fonctions mutualistes des membres.

(2) Ces bulletins sont annexés au procès-verbal.

(3) Décomposer ce nombre suivant le motif de la nullité.

(4) Cette indication ne s'applique pas au second tour de scrutin si celui-ci a lieu.

(5) Pour chaque catégorie d'œuvres sociales, de services financiers ou de mouvements mutualistes, indiquer le nombre de voix obtenu par chacun des candidats.

Application à la commune de Sarreguemines (Moselle) de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Par arrêté en date du 9 septembre 1946, les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 ont été rendues applicables à la commune de Sarreguemines (Moselle).

Revision d'un projet d'aménagement d'une commune.

Par arrêté en date du 23 septembre 1945, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Fontenay-sous-Bois (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté en date du 24 septembre 1946, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, la commune des Rousses (Jura) a été déclarée commune sinistrée.

Un projet de reconstruction sera établi dans cette commune, dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Extension à certaines communes du département de Seine-et-Oise des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise et des maires intéressés,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont étendues aux communes du département de Seine-et-Oise désignées ci-après:

Athis-Mons, Bezons, Blanc-Mesnil, Carrières-sur-Seine, Chatou, Chaville, Conflans-Sainte-Honorine, Corbell, Cormeilles-en-Parisis, Draveil, Eaubonne, Essonnes, Juvisy-sur-Orge, Maisons-Laffitte, Meudon, Montesson, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Orsay, Palaiseau, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Gration, Sarcelles, Sartrouville, Savigny-sur-Orge, Sevran, Sèvres, Soisy-sous-Montmorency, Sucy-en-Brie, Vigneux-sur-Seine, Villiers-sur-Marne, Viroflay, Yerres, Viry-Châtillon.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de Seine-et-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

Autorisation de port d'armes

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 19 du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Peut être autorisé à porter, dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, une arme de la première (§ 1 et 2) quatrième ou sixième catégorie, M. Beylier (Charles), auxiliaire de service (service du budget et du contrôle financier).

Art. 2. — L'agent visé ci-dessus devra être muni d'une attestation établissant son droit au port d'armes.

Cette attestation établie par le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Constitution et fonctionnement des associations syndicales de remembrement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu les articles 23 à 26 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction,

Vu la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946 tendant à modifier le texte susmentionné,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — L'association syndicale de remembrement prévue par la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée le 16 mai 1946, est la collectivité des propriétaires d'immeubles réunis dans les conditions déterminées par cette loi dans un périmètre délimité par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

CHAPITRE I^{er}

CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS

Art. 2. — Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme estime qu'il doit être procédé à une association syndicale, dans une zone déterminée au remembrement de la propriété, il prescrit au préfet de prendre dans les cinq jours un arrêté ayant pour objet:

1° D'ouvrir une enquête sur les projets du périmètre et de statuts;

2° De nommer à cette fin un commissaire enquêteur. Ce commissaire ne doit avoir aucun intérêt à l'opération projetée;

3° De désigner la mairie où sera déposé le dossier de l'enquête.

Art. 3. — Avis de dépôt est donné:

1° Par une affiche contenant l'arrêté du préfet, apposée à la porte principale de la mairie des communes intéressées. L'apposition de cette affiche est constatée dans les trois jours par un certificat du maire;

2° Par une insertion dans un journal du département.

Art. 4. — Pendant huit jours à partir de la dernière des dates d'affichage et d'insertion prévues à l'article 3, le dossier de l'enquête reste à la disposition des intéressés qui désirent en prendre connaissance.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur reçoit pendant trois jours consécutifs, à la mairie, les déclarations des intéressés.

Art. 5. — Connaissance prise des résultats de l'enquête, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prend un arrêté ayant pour objet:

1° De déterminer définitivement le périmètre de l'association;

2° De constituer l'association;

3° De lui transférer la propriété des terrains et des immeubles bâtis, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi susvisée;

4° De déterminer la liste des propriétaires apparents connu, laquelle sera complétée au fur et à mesure que se révéleront d'autres propriétaires apparents;

5° D'approuver les statuts de l'association.

L'arrêté constitutif est déposé pendant quinze jours à la mairie désignée par l'arrêté du préfet visé à l'article 2. Avis de ce dépôt est donné dans les conditions prévues à l'article 3.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Art. 6. — L'association syndicale est un établissement public jouissant de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

SECTION I

Assemblée générale.

Art. 7. — Chaque année, la liste des membres constituant l'assemblée générale est mise à jour par le commissaire au remembrement, et approuvée par le bureau avant le 30 avril.

En dehors de ce travail annuel de revision, le commissaire porte sur cette liste le nom des propriétaires au fur et à mesure qu'ils se révèlent.

La liste ainsi préparée est approuvée par le bureau. Elle est arrêtée avant l'envoi des convocations et sert de base aux réunions de l'assemblée. Elle reste déposée sur le bureau de l'assemblée pendant la durée des séances.

Art. 8. — Les associés appelés à participer aux assemblées générales peuvent y être représentés dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 9. — Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire assiste seul à l'assemblée.

Les indivisaires désignent l'un d'eux pour les représenter; le représentant dispose d'une voix.

Art. 10. — Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits de propriété des associés ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. — Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour et de l'heure, du lieu et de l'objet de celle-ci. Elles sont faites:

1° Collectivement dans chacune des communes intéressées, au moyen de publications et affiches apposées tant à la porte principale de la mairie qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public;

2^o Individuellement, au moyen de lettres d'avis recommandées, envoyées à chaque membre de l'association dont l'adresse est connue.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui peut se faire représenter.

Art. 12. — La première assemblée générale se compose des membres dont la liste a été déterminée par l'arrêté constitutif. En cas de réclamation avant sa réunion, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut modifier ou compléter cette liste.

La première assemblée générale a pour seul objet de désigner les membres du bureau au scrutin secret, à la majorité relative.

Elle se réunit sur convocation du commissaire dans les quarante-cinq jours de la date de l'arrêté prévu à l'article 5.

Elle est présidée par le maire ou par un conseiller municipal désigné par lui.

Art. 13. — L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire à l'époque fixée par les statuts.

Elle est convoquée extraordinairement à la demande, soit du bureau, soit du commissaire, soit de la moitié au moins des membres de l'association.

Le commissaire assiste aux assemblées. Le président de la séance lui donne, obligatoirement la parole sur sa demande.

Art. 14. — L'assemblée générale ordinaire approuve la gestion du bureau après avoir entendu le commissaire, qui doit présenter un rapport sur les opérations accomplies pendant l'année, ainsi que sur la situation financière.

Elle donne son avis :

1^o Sur toutes les questions pour lesquelles les statuts prévoient sa consultation

2^o Sur les propositions de dissolution de l'association ou des modifications des statuts.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

SECTION II.

Bureau.

Art. 15. — Les membres du bureau de l'association dont le nombre, déterminé par les statuts, varie de trois à dix, sont élus pour un an par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association syndicale.

L'assemblée élit également, dans les mêmes conditions, des suppléants destinés à remplacer les membres du bureau qui cessent leurs fonctions. Leur nombre, déterminé par les statuts, ne peut excéder cinq.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Elles peuvent être renouvelées.

Ne peut être membre du bureau aucune personne qui loue ses services ou son industrie à l'association ou qui est son fournisseur.

Art. 16. — Le bureau, convoqué par le commissaire au remembrement, élit parmi ses membres le président de l'association, ainsi qu'un ou plusieurs secrétaires, et si le statut le prévoit, un vice-président.

Art. 17. — A l'exception de la première, les réunions du bureau ont lieu sur convocation du président ou sur sa délégation, du commissaire.

En cas de carence du président, constatée par le préfet, celui-ci désigne un membre du bureau pour effectuer les convocations.

Les réunions peuvent, le cas échéant, être provoquées soit par un des membres du bureau, soit par le commissaire.

Le commissaire est obligatoirement convoqué. Il assiste aux réunions et prend part aux délibérations avec voix consultative. Les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 18. — Tout membre du bureau qui, sans motif reconnu légitime, manque à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

En cas de carence du bureau constatée par le préfet, celui-ci désigne soit le président, soit un membre du bureau, soit le commis-

saire pour prendre seul les décisions ou accomplir seul les actes qui ressortissent à la compétence du bureau.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un mois, en vue de pourvoir au remplacement du bureau défaillant.

Art. 19. — L'administration de l'association syndicale est assurée par le bureau, assisté du commissaire.

Le bureau arrête le projet du budget sur le rapport du commissaire avant l'approbation par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il arrête les comptes présentés par le commissaire et le receveur trésorier de l'association.

Il accepte le ou les projets de remembrement avant la mise à l'enquête.

Il propose sur le rapport du commissaire, les attributions de terrains prévues par l'article 24 de la loi.

Il donne obligatoirement son avis sur :

1^o Le rapport que le commissaire doit présenter à l'assemblée générale;

2^o Le programme de remembrement;

3^o Les nominations à tous les emplois, sauf à celui de receveur trésorier;

4^o L'application de l'antépénultième alinéa de l'article 24 de la loi susvisée;

5^o Les prix de cession et de rétrocession de terrains, immeubles et plantation;

6^o L'exercice de toute action en justice;

7^o Les modifications aux statuts;

8^o La fusion, la division ou la dissolution de l'association et, d'une façon générale, sur toutes les questions qui lui sont obligatoirement soumises en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Il est consulté par le commissaire chaque fois que celui-ci le juge utile. Il peut saisir le commissaire de toutes questions qui lui paraissent se rattacher au bon fonctionnement de l'association.

Art. 20. — Les délibérations sont prises à la majorité relative. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Copie de toutes les délibérations est remise au commissaire. Celles constatant un désaccord entre le bureau et le commissaire sont adressées dans la huitaine au délégué départemental de la reconstruction.

SECTION III

Président.

Art. 21. — Le président est élu par le bureau parmi ses membres, dans les conditions prévues par les statuts de l'association. Ces fonctions sont gratuites.

Il convoque l'assemblée générale et la préside. En cas de carence, les dispositions de l'article 17 (2^o alinéa) sont applicables.

Il est consulté par le commissaire aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement sur les questions précisées par les statuts de l'association.

Il contresigne les mandats et effets de commerce émis par le commissaire.

Il peut déléguer le contresign à un membre du bureau. En cas de refus de contresign, celui-ci est donné par le délégué départemental à la reconstruction.

Il représente l'association en justice.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté et par les statuts.

SECTION IV

Commissaire au remembrement.

Art. 22. — Le commissaire au remembrement est nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941. Il ne doit avoir aucun intérêt dans l'association syndicale.

Il reçoit une rémunération fixée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 23. — Le commissaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;

Il nomme, après avis du bureau, à tous les emplois, sauf celui de receveur trésorier;

Il ordonne les dépenses, signe les mandats et effets de commerce;

Il établit les projets de budget et le compte administratif. En cas d'empêchement, il est suppléé par le délégué départemental à la reconstruction;

Il transmet chaque année, le cas échéant, au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, un compte rendu des opérations immobilières effectuées par l'association;

D'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par la loi, par le présent arrêté et par les statuts.

En cas de désaccord sur un sujet quelconque entre le commissaire et le bureau ou l'assemblée générale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme apprécie souverainement.

Art. 24. — En cas d'achat, par l'association, de la créance d'un associé dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi susvisée, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut exceptionnellement autoriser l'association à acquérir la participation financière attachée à cette créance.

SECTION V

Receveur trésorier, comptabilité.

Art. 25. — Les fonctions de receveur trésorier de l'association sont confiées soit à un receveur spécial, soit à un percepteur des contributions directes, ou au receveur municipal de l'une des communes de la situation des lieux.

Le receveur trésorier est nommé par le préfet sur la proposition du commissaire au remembrement, le trésorier payeur général entendu.

Son cautionnement et ses émoluments sont déterminés par le préfet sur la proposition du commissaire, avec l'assentiment du trésorier payeur général et, en cas de désaccord, par le ministre des finances.

Art. 26. — Le receveur trésorier est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des recettes de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature.

Art. 27. — Les règles établies pour les maires et receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquiescement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux présidents, commissaires et trésoriers des associations syndicales, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

Toutefois, ces règles pourront être modifiées par des instructions ministérielles, concertées entre le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les receveurs trésoriers sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe 1^{er} du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

En outre, ils sont tenus de communiquer aux agents dûment mandatés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur place ou par écrit, tous renseignements, pièces ou documents intéressant la gestion des associations syndicales.

Art. 28. — Aussitôt après la constitution de l'association syndicale, un projet de budget est établi par le commissaire et arrêté par le bureau, il porte, soit sur la durée de l'association si les opérations doivent être terminées avant la fin de l'année civile, soit sur la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile, dans le cas contraire.

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, un projet de budget est établi dans les mêmes conditions pour l'année suivante. Ces projets sont transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour approbation.

Si aucun projet de budget n'a été transmis dans les deux mois de la constitution de l'association syndicale ou avant le 1^{er} décembre

de chaque année au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ou si le projet transmis n'a pas été approuvé par celui-ci, le délégué départemental à la reconstruction établit lui-même un projet de budget sur lequel le bureau donne son avis dans le délai de quinze jours.

Art. 29. — Les comptes annuels du receveur trésorier sont, après vérification du trésorier payeur général, soumis à l'approbation du bureau qui les arrête, sauf règlement par le trésorier payeur général ou la cour des comptes.

CHAPITRE III

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION DISSOLUTION

Art. 30. — Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide qu'il y a lieu de modifier le périmètre, de fusionner ou de diviser des associations, il est procédé suivant les règles des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 31. — La dissolution de l'association est prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du bureau et de l'assemblée générale.

Art. 32. — La dissolution ne produit ses effets qu'après l'apurement des comptes individuels des membres et l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de l'acquittement des dettes, ou dans l'intérêt général.

L'accomplissement de ces conditions est assuré par le commissaire au recensement ou, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 33. — Sans attendre la dissolution de l'association syndicale de remembrement, tout ou partie des associés pourront être groupés en association syndicale de reconstruction.

CHAPITRE IV

VOIES ET MOYENS

Art. 34. — Les dépenses de l'association sont couvertes par une subvention du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE II

CHAPITRE I^{er}

REMEMBREMENT

Art. 35. — Le projet de remembrement est établi dans l'intérêt général, en fonction de l'utilisation des terrains telle qu'elle résultera du projet de l'aménagement futur de l'agglomération et conformément aux prescriptions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Après remembrement, les terrains sont attribués par priorité aux propriétaires de terrains bâtis qui n'ont pas manifesté leur intention de ne pas reconstruire dans le périmètre syndical.

Si, exceptionnellement, aucun terrain ne peut être attribué à un propriétaire de terrain nu, sa créance sur l'association est acquise à l'amiable ou expropriée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée.

Art. 36. — Le projet de remembrement comprend les éléments nécessaires pour permettre à chaque propriétaire de connaître les surfaces et valeurs des terrains avant et après remembrement, ainsi que les servitudes et charges y attachées.

Art. 37. — Lorsque le projet de remembrement est accepté par le bureau ou pris en considération par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après consultation de la commission départementale de la reconstruction, le préfet prend un arrêté ayant pour objet de la mettre à l'enquête dans les formes

prévues par les articles 2, 3 et 4. Toutefois, le délai de huit jours fixé par l'article 4 est porté à quinze jours.

Art. 38. — Le bureau, assisté du commissaire, prend connaissance des observations et réclamations présentées dont, s'il le juge utile, il convoque les auteurs.

Art. 39. — Si le projet de remembrement, au besoin après mise au point en accord avec le commissaire, est accepté par le bureau, avis est donné contre récépissé ou par lettre recommandée à chacun des auteurs des réclamations de la suite que le bureau propose de donner à sa réclamation.

Les intéressés disposent d'un délai d'un mois à dater de cette notification pour saisir la commission spéciale instituée par l'article 27 de la loi susvisée.

Art. 40. — En cas de désaccord entre le bureau et le commissaire, celui-ci saisit immédiatement le délégué départemental à la reconstruction, qui établit le projet définitif de remembrement dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi susvisée.

Art. 41. — Après avoir pris connaissance des avis et décisions de la commission spéciale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prononce la clôture des opérations et arrête le plan de remembrement.

Cette décision est notifiée au préfet qui ordonne le dépôt du plan pendant une durée de quinze jours dans les mairies de toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Avis de ce dépôt est donné dans les conditions prévues à l'article 3.

Les dispositions les concernant sont notifiées aux associés par lettre recommandée à la diligence du commissaire.

Art. 42. — Au fur et à mesure de l'avancement des opérations, des projets partiels de remembrement pourront être dressés et approuvés dans les conditions prévues par le présent titre.

CHAPITRE II

CADASTRE. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Art. 43. — Les transcriptions afférentes au transfert de l'ensemble des propriétés, effectuées au profit de l'association syndicale par arrêté constitutif, sont réalisées par le dépôt à la conservation des hypothèques de liste indiquant les propriétaires apparents des biens transférés, au fur et à mesure qu'ils se révèlent.

Ces listes sont établies par le commissaire et contresignées par le président.

Art. 44. — Lorsque les biens, dont la propriété a été transférée à l'association syndicale, sont susceptibles de produire des fruits ou revenus, l'ancien propriétaire en conserve la jouissance à titre précaire et en supporte en conséquence les charges et responsabilités incombant normalement au propriétaire.

Aucune réparation ni aucun aménagement, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être effectués par lui sans autorisation préalable du commissaire.

Cette jouissance peut à tout moment être retirée par décision du commissaire après avis du bureau.

Art. 45. — La propriété des terrains et, s'il y a lieu, des immeubles bâtis ou plantations qu'ils supportent, rétrocedée aux associés en exécution du plan de remembrement, leur est transférée par la décision de clôture prise par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, conformément à l'article 43 ci-dessus.

Ce transfert de propriété ne peut en aucun cas transférer aux attributaires, sur les immeubles transférés, des droits supérieurs à ceux qu'ils possédaient sur les immeubles apportés à l'association.

Art. 46. — Les résultats du remembrement sont incorporés dans les documents cadastraux, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi validée du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement et des articles 44, 45, 46 et 47 du décret validé du 7 janvier 1942.

Le commissaire au remembrement transmet directement à cet effet, dès l'achèvement des opérations, les pièces nécessaires à l'ad-

ministration des contributions directes et du cadastre, ainsi qu'à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Ces administrations ont en outre le droit de prendre communication de tous les documents détenus par l'association syndicale, et dont la connaissance serait nécessaire à l'accomplissement de leur service.

CHAPITRE III

TRANSCRIPTION DES DROITS RÉELS GREVANT DES IMMEUBLES REMEMBRÉS

Art. 47. — Le commissaire requiert le conservateur :

1^o De lui délivrer sur transcription un état en tableau des inscriptions grevant les parcelles à remembrer du chef, tant des propriétaires actuels de ces parcelles que des propriétaires antérieurs, connus du conservateur ;

2^o De tenir compte du transfert des droits hypothécaires révélés par cet état, sur les droits de créance substitués aux parcelles précédemment grevées.

Art. 48. — Dès que le bureau s'est prononcé sur les observations et réclamations présentées lors de l'enquête sur le projet de remembrement, le commissaire informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les tiers intéressés qui se sont fait connaître, ainsi que ceux révélés, tant par l'état délivré par le conservateur des hypothèques en application de l'article précédent, que par les renseignements qu'il aurait pu recueillir, qu'il leur est accordé un délai d'un mois pour présenter leurs dires et observations devant la commission spéciale.

Art. 49. — Dès l'expiration du délai de réclamation prévu par les articles 41 et 50 ci-dessus, ou en cas de réclamation aussitôt après le rejet définitif de celle-ci, le commissaire transmet au conservateur des hypothèques de la situation des lieux deux expéditions conformes de la décision de clôture du remembrement avec une réquisition de transcription

En même temps il le requiert :

1^o De dresser, dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus, un état complémentaire d'inscription pour la période comprise entre la date du précédent état et celle de la transcription de l'arrêté de clôture ;

2^o De mentionner, en marge de chacune des inscriptions révélées par ces deux états, le transfert du droit hypothécaire sur la ou les nouvelles parcelles substituées à celles précédemment grevées ;

3^o De lui remettre ces deux états après avoir certifié au bas de chacun d'eux que les mentions ci-dessus prescrites ont été effectuées.

Art. 50. — Un associé auquel appartenaient plusieurs parcelles grevées séparément ce droit réel ne peut, par voie de remembrement, recevoir en échange une parcelle unique, que si les droits réels affectant les parcelles acquises par l'association syndicale peuvent être lotis sur la parcelle unique. Dans ce cas, le projet de remembrement prévoit, sauf recours des intéressés à la commission spéciale, dans le délai d'un mois de la clôture de l'enquête, la contenance et l'emplacement de chaque portion de la parcelle unique substituée, au point de vue de l'exercice des droits réels, à chacune des parcelles primitives.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 51. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut décider que certaines opérations de gestion, qu'il détermine, seront effectuées par une association syndicale, au nom et pour le compte de plusieurs autres ayant le même commissaire au remembrement.

L'association désignée agit, pour ces opérations, au nom des autres associations, qui sont tenues au remboursement des dépenses dans les conditions fixées par le ministre.

Elle leur rend compte annuellement de sa gestion.

Art. 52. — Si des biens d'absent sont compris dans le périmètre de l'association syndicale, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur requête en chambre du conseil, valablement décider de ne pas reconstruire dans le périmètre susvisé en vue de bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi.

Art. 53. — Pour permettre la réalisation des opérations financières prévues par la loi validée du 3 mars 1941, les associations syndicales sont habilitées à souscrire, endosser et accepter des effets de commerce. Les établissements publics de crédit pourront compter leur signature dans le nombre des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 54. — Les dispositions de l'acte dit arrêté interministériel du 10 novembre 1941, modifié le 23 juin 1942, concernant les associations syndicales de remembrement, sont abrogées à l'exception du titre V qui reste provisoirement en vigueur.

Toutefois, les effets résultant de l'application de ces dispositions restent valables jusqu'à l'expiration du délai de deux mois qui suivra la mise en vigueur du présent arrêté. Les associations syndicales de remembrement constituées en conformité des dispositions de l'arrêté visé à l'alinéa 1^{er} doivent, dans ce délai, se conformer aux présentes dispositions.

Art. 55. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-JENNI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Arrêté portant désignation des membres de la commission permanente ayant charge de rechercher et de définir les méthodes de travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1946: page 7742, 2^e colonne, avant dernière ligne, au lieu de: « Service », lire: « Service »; 3^e colonne, 20 et 21^e ligne, au lieu de: « des Secrétariats », lire: « du secrétariat ».

Arrêté modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 novembre 1945 portant classement des candidats aux emplois contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1946, page 7826, 3^e colonne, remplacer l'alinéa 2 de l'article 3 par le suivant: « Anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique »; 3^e colonne, 20^e ligne, au lieu de: « Pourront être nommés également », lire: « Pourront également être nommés ».

Conseil consultatif national du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1946: page 7826, 3^e colonne, 57^e ligne, au lieu de: « Conseil national du logement », lire: « Conseil consultatif national du logement ».

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1946: page 7909, 1^{re} colonne, 16^e ligne, au lieu de: « Musard », lire: « Musart ».

Application du permis de construire en ce qui concerne les bâtiments sinistrés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1946: page 8107, 3^e colonne, article 2, 2^e ligne, au lieu de: « Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 dudit décret susvisé du 19 août 1946... », lire: « Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 9 et 10 dudit décret susvisé du 10 août 1946 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 21 septembre 1946, prenant effet au 1^{er} septembre 1946, M. Legentil (Lucien), délégué départemental adjoint, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le paiement des menues dépenses, en remplacement de M. Trassaert, muté.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Legentil est fixé à 200.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 21 septembre 1946, prenant effet au 1^{er} septembre 1946, M. Legentil (Lucien), délégué départemental adjoint, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le paiement des dépenses relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction, en remplacement de M. Trassaert, muté.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Legentil est fixé à 2 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 21 septembre 1946, prenant effet au 1^{er} septembre 1946, M. Legentil (Lucien), délégué départemental adjoint, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le paiement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, en remplacement de M. Trassaert, muté.

Le montant des avances susceptibles d'être consenties à ce régisseur est fixé à 1 million de francs. Cet agent est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée à 2.500 F.

MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT

Blocage des vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 1946.

Le ministre du ravitaillement, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la métropole et réglementant la distillation des vins;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vin de la métropole pour la campagne 1946-1947,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée de la récolte 1946 sont bloqués dans les caves et chais des producteurs et vinificateurs jusqu'au 15 janvier 1947.

Art. 2. — Les négociants pourront, sous le contrôle de l'administration des contributions indirectes, se substituer aux velleuteurs pour la conservation des vins bloqués en application de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative au ravitaillement en vins de la métropole et réglementant la distillation des vins, de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et de la loi du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement.

Art. 4. — Le directeur de l'approvisionnement au ministère du ravitaillement, le directeur général des contributions au ministère des finances, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur des relations extérieures au ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1946.

Le ministre du ravitaillement,
YVES FARGE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Pour le ministre de l'agriculture:

Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances contre les accidents et les risques de toute nature La France, dont le siège social est à Paris, 7 et 9, boulevard Haussmann, a présenté une demande d'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances contre l'incendie La France, ayant son siège social à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 2^e sous-direction, 4^e bureau), 2, rue de Montalembert, Paris (7^e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7^e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Anciens Etablissements Alphonse BINET

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
46, RUE SAINT-FERDINAND, PARIS (17^e)
Registre du commerce: n° 216772 B.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 72 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 1^{er} novembre 1946.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 20 novembre 1945.)

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 105 millions de francs.
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine n° 28531.

TIRAGE DU 1^{er} OCTOBRE 1946

EMPRUNT FEVRIER 1942

OBLIGATIONS de 2.000 F 3,50 %
(18^e tirage.)

L'obligation n° 1.541.567 sera remboursée par 1.000.000 de francs.

L'obligation n° 1.612.173 sera remboursée par 500.000 F.

Les obligations n°s 460.192, 460.185, 460.849 seront remboursées chacune par 100.000 F.

Les obligations n°s 1.790.002, 1.790.293, 1.790.382, 1.790.539, 1.790.591, 1.790.919 seront remboursées chacune par 50.000 F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par 25.000 F:

1.098.056 1.098.103 1.098.130 1.098.281 1.098.297
1.098.339 1.098.448 1.098.488 1.098.629 1.098.714
1.098.793 1.098.869

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par 10.000 F:

Dans la série de 460.001 à 461.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 37 et par 53.

Dans la série de 1.098.001 à 1.099.000 les 20 obligations dont le numéro se termine par 36 et par 50.

Dans la série de 1.790.001 à 1.791.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 47 et par 51.

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par 5.000 F:

Dans la série de 1.541.001 à 1.542.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par 02, 08, 24 et par 77.

Dans la série de 1.612.001 à 1.613.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par 21, 23, 67 et par 89.

Les 4.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par 2.000 F, c'est-à-dire:

*460.001 à 461.000 1.612.001 à 1.613.000
1.098.001 à 1.099.000 1.790.001 à 1.791.000
1.541.001 à 1.542.000

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1^{er} novembre 1946; elles n'ont pas droit de paiement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le paiement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1^{er} novembre 1946; elles ont droit au paiement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 p. 100 février 1942 a été publiée au Journal officiel du 16 avril 1946.

Etablissements Multiplex

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, AVENUE DE ROSIÈRES, CARMAUX

Tirage d'obligations

Obligations 6 0/0 (émission 1934).

Le 16 avril 1946, il a été procédé au tirage de 100 obligations.

Sont sortis au tirage les numéros qui suivent:

701	702	703	704	705	706	707	708	709	710
718	719	720	721	722	723	724	725	726	727
742	743	744	745	746	747	748	749	750	751
763	764	765	766	767	768	769	770	771	772
802	803	804	805	806	807	808	809	810	811
823	824	825	826	827	828	829	830	831	832
850	851	852	853	854	855	856	857	858	859
861	862	863	864	865	866	867	868	869	870
891	892	893	894	895	896	897	898	899	900
922	923	924	925	926	927	928	929	930	931

Ces obligations sont remboursables au pair, au siège, à Carmaux, 4, avenue de Rosières, à partir du 1^{er} octobre 1946.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS des DOCKS du NORD

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 23 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (Nord)

Premier amortissement de l'emprunt obligataire 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 8 obligations et a procédé au tirage au sort des 22 obligations restant à amortir. Le remboursement de ces 22 obligations s'effectuera à partir du 1^{er} novembre 1946, au pair, soit 5.000 F par obligation. Ces titres cesseront de porter intérêts à partir du 1^{er} novembre 1946.

Liste numérique des 22 obligations amorties.
21 à 30 — 791 à 800 — 111 et 112.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 1^{er} janvier 1946.)

Société anonyme des Pneumatiques Dunlop

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
61, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8^e)
R. C.: Seine, n° 37587.

Rectificatif à l'insertion parue dans le Journal officiel des 16 et 17 septembre 1946, page 7998, 3^e colonne: dans la raison sociale, au lieu de: « au capital de 250.000.000 de francs », lire: « au capital de 350.000.000 de francs ».

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Le mardi 5 novembre 1946, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort des valeurs ci-après.

Tirage du 5 novembre 1946.

5.500 Alsace-Lorraine 5 0/0 1921.
30.700 Etat 4 0/0 1921.
11.000 Nord 4 0/0 1921.
17.200 Orléans 4 0/0.
111 Ouest algérien 3 0/0 1877.
1.625 Ouest algérien 3 0/0 1884.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.